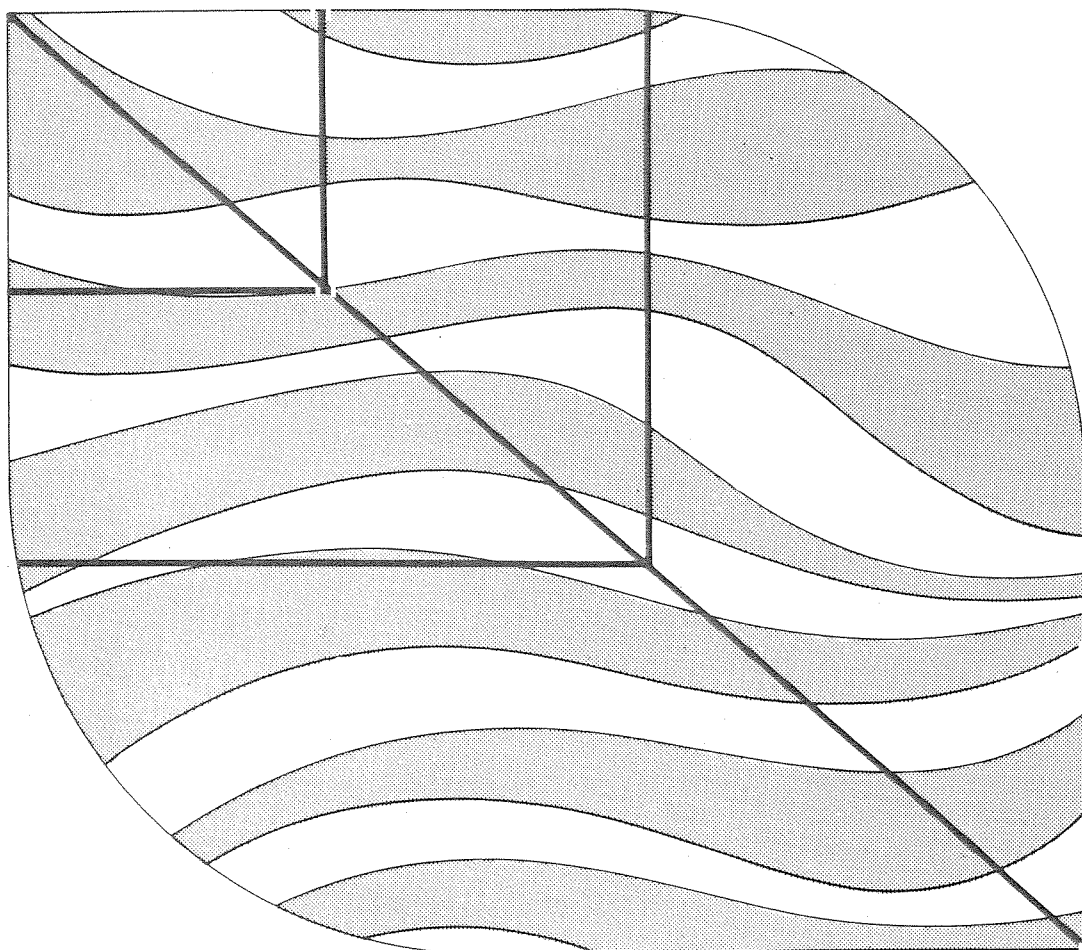

la Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois



**Comité consultatif
pour l'environnement
de la Baie-James**

ᑲ.ᐅᓂ. ᐅᐅᐅᐅ
ᐅᓂᓂ
ᐅᓂ. ᐅᐅᐅ

Rapport annuel 1995-1996

RAPPORT ANNUEL

1995 - 1996

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

On peut obtenir des exemplaires du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement
de la Baie-James
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 80
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3895
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-31606-1
ISSN 0714-7813
97-2699-04

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec	iii
Lettre au ministre de l'Environnement du Canada	iv
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec	v
Mot du président	vi
MANDAT DU COMITÉ	1
COMPOSITION	2
RÉUNIONS	3
ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1995-1996	3
1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES	3
1.1 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux	3
1.2 Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)	4
1.3 Rencontre avec le sous-ministre de l'Environnement et avec des membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou	5
1.4 Sous-comité sur la foresterie	6
2. LES ORIENTATIONS DU QUÉBEC EN MATIÈRE D'ÉNERGIE	7
3. LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES SUR LE TERRITOIRE	8
3.1 Le projet de lieu d'enfouissement sanitaire de Chapais	8
3.2 L'audience générique sur la gestion des matières résiduelles au Québec	8
4. LA CONVENTION DU QUÉBEC SUR LA BIODIVERSITÉ BIOLOGIQUE	10
5. LA LOI SUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA	10
6. LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS	11
6.1 Entente administrative avec le MEF	11
6.2 La décontamination des sols sur le territoire de la Baie-James	11
6.3 Visite du Centre écologique du Lac-Saint-Jean inc. et du Centre de formation et de recherche en environnement du moyen nord inc. (CFRE)	12

7. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ	12
7.1 Les difficultés de fonctionnement du Comité	12
7.2 Le secrétariat et son financement	12
7.3 Financement	12
TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 1996	14
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES	15
ANNEXE 2 : CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME	16

Québec, le 16 décembre 1996

Monsieur David Cliche
Ministre de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1996.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

WILLIE ISERHOFF

Québec, le 16 décembre 1996

Monsieur Sergio Marchi
Ministre de l'Environnement du Canada
Environnement Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1996.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

WILLIE ISERHOFF

Québec, le 16 décembre 1996

Monsieur Matthew Coon Come
Grand Chef
Grand Conseil des Cris du Québec
2, Lakeshore Road
Nemaska (Québec)
J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1996.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

WILLIE ISERHOFF

MOT DU PRÉSIDENT

En ma qualité de président au cours de l'exercice 1995-1996, j'ai eu le privilège d'assister au renouvellement de la détermination des membres du Comité quant à l'exécution de son mandat d'organisme consultatif des gouvernements responsables. Ce comité tripartite, constitué en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est l'assemblée officielle de prédilection des gouvernements présents sur le territoire en ce qui a trait à leur participation dans la formulation des lois et règlements relatifs à l'environnement et à la protection sociale.

Pendant de nombreuses années, le Comité a dû composer avec la réduction des budgets et la suffisance de plus en plus manifeste des gouvernements fédéral et provincial en ce qui touche le respect des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'assujettissement des lois et règlements qui en découlent aux membres de ce comité. Cette situation a donc entraîné par le passé l'adoption par diverses parties de la politique de la « chaise vide », les gouvernements n'accusant jamais réception des positions du Comité.

L'exercice 1995-1996 a donné lieu à des changements importants de la composition du Comité, plusieurs parties nommant de nouveaux membres ayant un nouveau point de vue sur les nombreuses questions auxquelles le Comité était confronté depuis plusieurs années. À cet égard, on a décidé de tenir un plus grand nombre de réunions au sein des communautés crie et de profiter de ces occasions pour se familiariser avec les problèmes quotidiens auxquels elles ont à faire face. Les rencontres avec les trappeurs de Ouje-Bougoumou ont sensibilisé les membres du Comité à la frustration de plus en plus importante quant à la rapidité avec laquelle les activités forestières rendent les territoires de piégeage infertiles et inhospitaliers. Il m'a même été donné de présider une réunion dans ma propre communauté, en l'occurrence Nemaska.

En raison des réductions en matière de ressources imposées au Comité par les gouvernements fédéral et provincial, on a décidé de faire porter l'essentiel de ses activités sur les questions de prime importance pour les communautés crie, en l'occurrence le développement forestier. Qui plus est, le ministre de l'Environnement du Québec a donné mandat au Comité d'examiner certains éléments du programme de l'environnement décrit au chapitre 22 de la Convention. Les progrès en la matière ont cependant été relativement ténus en raison des restrictions financières.

Le Comité a essayé à de nombreuses reprises, en vain malheureusement, d'avoir accès au personnel technique du gouvernement provincial afin qu'il puisse aider les membres au cours de l'examen des divers dossiers. Toutefois, on a réussi à contourner les limites techniques grâce à la générosité de l'Administration régionale Crie, qui a prêté les services de son ingénieur forestier pour compiler les renseignements permettant au Comité d'évaluer avec précision les plans quinquennaux de gestion ainsi que les modifications qui y ont été apportées par la suite. On espère que cette mesure sera reprise par les gouvernements fédéral et provincial, et que ces derniers permettront aux membres de leur personnel de fournir de l'aide et du soutien techniques au Comité dans le cadre de ses diverses activités.

J'espère que la lancée amorcée sous ma présidence se poursuivra tout au long du prochain exercice. Je tiens à remercier les membres du Comité qui ont participé à un plus grand nombre de réunions et ont eu à supporter une charge de travail accrue pour démontrer que nous étions tous résolus à donner aux gouvernements des opinions utiles pour protéger l'environnement du territoire de la Baie-James.

Veillez recevoir mes salutations les plus distinguées.

Le président,

(Signature)

WILLIE ISERHOFF

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme constitué en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ; la « Convention »). Il est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie, des corporations de village crie, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du territoire pour l'élaboration des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le « territoire »). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55° parallèle, à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55° parallèle, et à l'ouest du 69° méridien, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappe des Cris, telle que définie par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « Loi ») en faisant notamment des recommandations relatives :

- à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- aux lois et règlements existants ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et à la procédure sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autoch-

tones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

- aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village crie sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Comme il est prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Forêts transmet au Comité, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le territoire. Le Comité doit étudier et commenter ces plans avant leur approbation par le ministère des Forêts.

En outre, à la demande, le Comité met à la disposition des corporations de village crie et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation, établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit au gouvernement du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village crie, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie (ARC), quatre par le gouvernement du Canada et quatre par le gouvernement du Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuite. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le Québec, le Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1994-1995, la présidence du Comité était assumée par le gouvernement du Canada, qui a désigné M^e Diane Morneau.

Au 31 mars 1996, le Comité était composé des membres suivants :

M. Yves Désilets
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
(Gouvernement du Canada)

M^e Diane Morneau
Avocate et docteur en droit de l'environnement
Présidente, Cabinet d'affaires Morneau
(Gouvernement du Canada)

M. Pierre Paulhus
Consultant pour Pêches et Océans Canada
(Gouvernement du Canada)

M^{me} Susanne Hilton
Consultante
(Administration régionale crie)

M. Willie Iserhoff, *président*
Directeur, Environnement et gestion des terres
(Administration régionale crie)

M^{me} Ginette Lajoie, *vice-présidente*
(Administration régionale crie)

M^e Diom Roméo Saganash
Consultant
(Administration régionale crie)

M^e Robert Daigneault,
Directeur du Département de droit de l'environnement
Avocat, Lapointe Rosenstein
(Gouvernement du Québec)

M. Gilles Frisque
Directeur, Centre multirégional de recherche en foresterie
Université du Québec
(Gouvernement du Québec)

M. Jacques Lefebvre
Directeur général du Centre écologique du Lac-Saint-Jean
(Gouvernement du Québec)

Le membre d'office du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage était M. Kenny Blacksmith.
(Grand Conseil des Cris)

Par ailleurs, le CCEBJ remercie de sa précieuse contribution le membre suivant, qui s'est retiré au cours de l'année :

M. Louis Archambault
Président
Groupe-Conseil Entraco inc.
(Gouvernement du Québec)

RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu cinq réunions régulières entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996, aux dates et aux endroits suivants.

87^e réunion : 25 avril 1995, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 3900 rue Marly, Sainte-Foy (Québec)

88^e réunion : 4, 5 et 6 juillet 1995, Conseil de bande d'Oujé-Bougoumou

89^e réunion : 4 octobre 1995, Administration régionale crie (1, Place Ville-Marie, suite 3438, Montréal)

90^e réunion : 4 et 5 décembre 1995, dans les bureaux du Conseil de bande de Nemaska

91^e réunion : 20 et 21 mars 1996, Hôtel du Jardin, 1400, boul. du Jardin, St-Félicien

En plus des réunions régulières, le CCEBJ a tenu quelques conférences téléphoniques pour discuter de dossiers ponctuels. Par ailleurs, des sous-comités spéciaux se sont réunis à plusieurs reprises pendant l'année. Les sous-comités qui ont été actifs au cours de l'année sont les suivants : sous-comité sur le débat public sur l'énergie, sous-comité foresterie, sous-comité sur l'entente administrative avec le MEF, sous-comité sur l'audience générique sur les matières résiduelles.

ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1995-1996

1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

1.1 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux

Le chapitre 22 de la Convention, tel qu'il est libellé à l'article 22.3.34, prévoit que le ministère responsable doit faire parvenir au CCEBJ le plan d'aménagement et d'exploitation des forêts pour qu'il l'étudie et le commente. Le Comité a 90 jours pour s'exécuter avant que le ministre approuve les plans. Depuis la signature de la Convention en 1975, le gouvernement a apporté des changements importants à la Loi sur les forêts et aux règlements afférents. Ces changements ont porté notamment sur la confection des plans d'aménagement, dont la responsabilité incombe désormais aux industriels, suivant des règles déterminées par le gouvernement. Tous ces changements majeurs se sont effectués sans la participation et la consultation du CCEBJ. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre technique, administratif et politique, le Comité n'a pas été en fonction de mai 1987 à décembre 1989, soit dans la phase initiale de mise en application de la nouvelle loi.

Selon l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.), « le ministre des Forêts transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ». Compte tenu de ce que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris en regard de leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le CCEBJ accorde une grande importance.

Or, il faut se rappeler également que l'exploitation forestière, telle qu'elle est prévue à l'annexe 2 du chapitre 22, se soustrayait au processus d'évaluation environnementale lorsque celle-ci faisait partie de plans de gestion approuvés par le gouvernement après leur soumission au CCEBJ. On doit donc en conclure que l'exercice prévu à l'article 22.3.34 devait être considéré comme une étape cruciale et significative. Elle devait permettre de porter un jugement sur les conséquences environnementales et sociales des activités forestières. En conséquence, les plans devaient être en mesure de fournir les éléments servant à appuyer cette analyse.

De plus, les modifications apportées au régime forestier en 1987 et l'interprétation qu'en font le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles ont pour conséquence que ces ministères excluent de toute évaluation environnementale la quasi-totalité de l'activité forestière du territoire. Cela accentue la nécessité de fournir au CCEBJ une information complète et applicable.

Plusieurs questions fondamentales restent toujours en suspens depuis la soumission des premiers plans quinquennaux en 1989-90 en vertu des dispositions de la nouvelle Loi sur les forêts. Une des questions fondamentales non résolues se rapporte à la nature des informations cartographiées sur les plans et leur compilation ou leur assemblage par territoires de chasse familiaux. Les plans ne fournissent qu'une cartographie succincte des aires de coupes proposées et des routes principales. Ces informations sont transmises sur une multitude de feuillets topographiques ou planimétriques de qualité inégale.

Étant donné le nombre de modifications reçues, le court délai pour en faire l'analyse et les ressources humaines et financières limitées, le CCEBJ n'est malheureusement pas en mesure de faire l'analyse détaillée des demandes qui lui sont soumises. Cette situation a cours depuis plusieurs années. Le 21 novembre 1995, le CCEBJ a écrit à M. François Gendron, ministre des Ressources naturelles afin de le sensibiliser aux problèmes qu'éprouve le CCEBJ pour procéder adéquatement à l'analyse des PQAF, des PGAF et des modifications qui lui sont soumises. Le CCEBJ a demandé des ressources au MRN afin de

pouvoir s'acquitter de sa tâche, comme le prévoit la Convention.

1.2 Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)

Le projet de RNI a été transmis au CCEBJ par le sous-ministre du MRN, M. Michel Clair, au moment de sa publication dans la Gazette officielle, ce qui laissait sous-entendre que le CCEBJ devait se plier à la période habituelle d'examen de 45 jours. Or, pour le Comité, il était clair qu'il aurait dû être consulté par le Ministère bien avant cette pré-publication, compte tenu de son mandat et de son rôle. Cette façon de faire venait à l'encontre d'un des principes fondamentaux de la Convention, qui prévoit « un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » (article 22.2.2 c). Le Comité conjoint aurait également dû être consulté, en vertu du chapitre 24. Le Comité s'est donc vu une fois de plus contraint à ne faire qu'une analyse très partielle du nouveau règlement et ce, sans qu'aucun document ou information lui soit transmis par le MRN ou le MEF sur les motifs des changements proposés et leurs conséquences.

Le Comité a tout de même soumis des recommandations le 8 juin 1995, mais celles-ci étaient subordonnées avant tout à la reconnaissance du besoin d'avoir un régime forestier qui soit adapté au territoire. Les problèmes relatifs à l'aménagement forestier allaient selon nous bien au-delà de la simple révision du RNI. De l'avis du Comité, le gouvernement ne pouvait adopter le RNI dans la formulation proposée; nous nous devons d'entreprendre une réflexion beaucoup plus poussée qui associe les différentes composantes de la Loi sur les forêts et ses règlements.

Les commentaires et recommandations se résument de la façon suivante :

- exclure le territoire de la Baie-James de l'application de l'actuel projet de règlement et mettre

en branle dès maintenant un processus afin d'élaborer un régime forestier qui soit adapté aux conditions et aux besoins de ce milieu;

- reporter l'adoption finale du projet de règlement jusqu'à ce qu'un régime forestier (assorti des règles appropriées) adapté aux conditions et aux besoins du milieu conventionné soit élaboré et adopté;
- procéder à l'élaboration de plans d'utilisation du territoire en collaboration avec les Cris;
- évaluer l'impact des activités forestières sur l'organisation territoriale crie, laquelle repose sur un système de territoires de chasse familiaux reconnus;
- analyser les éléments suivants en fonction des territoires de chasse : taux annuel de récolte, dimension des coupes, répartition géographique des coupes et seuil limite;
- revoir les besoins de protection des habitats fauniques pour les espèces suivantes : orignal, martre, tétras des savanes, castor et oiseaux forestiers;
- revoir les critères de conception des traversées de cours d'eau.

Le MRN a rejeté les recommandations du CCEBJ et l'a informé que le pouvoir du ministre du MRN d'émettre des permis d'intervention forestière n'était pas lié à l'existence d'un plan d'affectation, et partant, que les activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées conformément au RNI, même en l'absence de plan d'affectation des terres.

Selon le CCEBJ, la position du MRN va à l'encontre de l'article 25 de la Loi sur les forêts, qui stipule que les activités d'aménagement forestier doivent être compatibles avec la Loi sur les terres du domaine public. Au cours de la prochaine année, le CCEBJ a l'intention d'être très vigilant relativement à l'application du RNI sur le territoire.

1.3 Rencontre avec le sous-ministre de l'Environnement et avec les membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou

Le CCEBJ a tenu sa 88^e réunion régulière dans la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou. M. Jean Pronovost, alors sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, a accompagné le CCEBJ durant les trois jours prévus pour la réunion et la visite du terrain. La participation du sous-ministre a été énormément appréciée par les membres et plusieurs sujets d'intérêt pour le CCEBJ ont été abordés, dont le mandat du Comité et le manque chronique de moyens mis à la disposition de celui-ci pour son exécution. L'accent a évidemment porté sur l'exploitation forestière et la révision du chapitre 22. L'absence de communication réelle avec le ministère des Ressources naturelles et le manque de compréhension de ce ministère vis-à-vis des besoins du CCEBJ est un autre aspect important examiné lors de cette rencontre. Le MRN étant le ministère responsable pour le milieu forestier, le Comité a jugé nécessaire d'inviter le ministre, M. Chevrette, à nous rencontrer. Cette demande était toujours sans réponse positive au 31 mars 1996.

Le Comité a retenu les services d'une personne-ressource afin de préparer une visite sur le terrain du CCEBJ. Un guide photographique a été préparé à cette intention. Plusieurs parterres de coupes ont été visités servant à relever certains problèmes relatifs à la récolte ou à la régénération.

Au cours de la journée qu'a duré cette sortie, les membres ont été à même de juger de la façon dont les opérations forestières étaient menées dans ce secteur.

Le point culminant de la journée a certes été la rencontre du CCEBJ avec un groupe de 25 chasseurs cris et l'administrateur local en environnement, M. Joseph Shecapio-Blacksmith. Ils nous ont fait partager leurs nombreuses préoccupations quant à l'exploitation forestière dans leurs territoires de chasse. Les points principaux mentionnés par les chasseurs se résument ainsi :

- ils doutent de la volonté des gouvernements de changer la situation négative qui est vécue par les communautés crie sur le territoire;
- l'exploitation forestière met en péril la viabilité de l'aire de trappe;
- la déforestation a causé la disparition du gibier;
- il y a dégradation du territoire de génération en génération;
- la façon de revégéter le terrain n'est pas adéquate car on y plante des essences d'arbres qui constituent un milieu inadéquat pour la faune. Souvent, les arbres sont plantés si serrés que le gibier ne peut y circuler;
- les chemins forestiers ouvrent le territoire et permettent aux non autochtones de prélever une partie substantielle du gibier, au détriment des Crie.

Cette rencontre a permis de mettre en évidence la nécessité absolue pour le CCEBJ d'être en contact direct avec les communautés et les différents groupes qui les composent, dont les chasseurs. La consultation est un « outil » ou un « moyen » qui jusqu'à maintenant n'avait pas été utilisé par le Comité. La rencontre a été particulièrement fructueuse pour les membres nommés par les gouvernements du Québec et du Canada qui, de par leur fonction, n'ont pas l'occasion d'échanger directement avec les communautés crie et leurs représentants. Les membres partageaient en effet le sentiment général qu'il était de leur devoir de répondre aux préoccupations exprimées en effectuant les pressions nécessaires auprès des gouvernements afin d'améliorer la situation au bénéfice des communautés crie.

Les membres du CCEBJ se sont montrés vivement intéressés par les commentaires exprimés par les personnes présentes et estiment de leur devoir et de leur mandat de faire les pressions nécessaires auprès des gouvernements pour que la situation s'améliore au bénéfice des communautés locales. Dans l'avenir, le CCEBJ veut privilégier les contacts avec les communautés en tenant davantage de réunions sur le territoire.

1.4 Sous-comité sur la foresterie

Les membres du CCEBJ ont convenu de la nécessité de créer un sous-comité ayant pour mandat d'examiner l'incidence de l'exploitation forestière en mettant l'emphase sur les effets reliés au mode de vie crie, y incluant évidemment l'organisation territoriale, tel que proposé dans un texte préparé en juillet 1993 par un membre du CCEBJ ayant servi d'orientation à la création du sous-comité. Soulignons que le CCEBJ avait déjà dans le passé mis sur pied un sous-comité destiné à la problématique forestière.

Le sous-comité a tenu trois réunions au cours de l'année, à partir du mois d'août. Outre les membres désignés du CCEBJ, des collaborateurs sont venus se joindre au sous-comité: un ingénieur forestier au service de l'Administration régionale crie (ARC), des ingénieurs forestiers et des administrateurs du ministère des Ressources naturelles. L'étape initiale a donc consisté à définir les besoins et les actions à entreprendre afin de satisfaire aux orientations du CCEBJ. Ce dernier n'avait toujours pas eu l'occasion de rencontrer le ministre du MRN mais la participation de son personnel, notamment d'un des directeurs régionaux, au sein du sous-comité, a été perçue comme une première ouverture face aux besoins du CCEBJ.

Les travaux ont débuté par une série de présentations par le MRN sur la stratégie d'aménagement forestier dans le territoire et sur la conception des divers types de plans d'aménagement. Cette démarche a permis de mettre tous les membres du sous-comité au même diapason quant aux règles de base régissant l'application de la Loi sur les forêts. L'autre démarche de base a consisté en l'échange d'informations et de données qui allaient mener à une cartographie synthèse du territoire (dont une synthèse des plans quinquennaux : série 1989/90-94/95 et 1994/95-1999/2000). Seule une version très préliminaire a pu être développée pendant l'année. L'ARC a mis à contribution son système d'information géographique pour les fins de cet exercice. Le MRN nous a par ailleurs montré l'état d'avancement de leurs propres travaux

de compilation et de synthèse pour le secteur de Waswanipi, notamment une carte à très petite échelle montrant le degré de déboisement des territoires de chasse. Deux niveaux de discussion se sont entremêlés pendant cette période : l'une à caractère stratégique et l'autre, opérationnelle. C'est avant tout sur le premier niveau que le CCEBJ entend se concentrer.

Dans le but d'accorder à la problématique forestière l'importance qui lui revient, le CCEBJ a formé un sous-comité qui a pour mandat d'examiner l'incidence de l'exploitation forestière sur le territoire et de faire des recommandations au CCEBJ sur les moyens à prendre pour s'assurer que l'exploitation forestière soit compatible avec la protection de l'environnement et les modes de vie traditionnels des Cris.

Le sous-comité a constitué un groupe de travail avec des représentants du ministère des Ressources naturelles (MRN), composé en particulier des deux directeurs régionaux et du coordonnateur aux Affaires autochtones du MRN. Au cours de l'année 1995-1996, le sous-comité s'est réuni aux endroits et aux dates suivantes :

- Administration régionale crie, en août 1995;
- Administration régionale crie, en octobre 1995;
- St-Félicien, en mars 1996.

Les premières réunions ont servi à structurer le groupe de travail, à définir des pistes d'action et à enclencher le processus de collaboration entre le MRN et le sous-comité du CCEBJ.

Les activités du sous-comité se poursuivront au cours de la prochaine année financière.

2. LES ORIENTATIONS DU QUÉBEC EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Au Québec, le développement énergétique se réalise surtout sur le territoire de la Baie-James, étant donné

la présence de nombreux cours d'eau qui peuvent y être harnachés.

Les grandes composantes énergétiques qui sont installées produisent des bouleversements environnementaux et sociaux, en particulier chez les communautés crie qui vivent sur le territoire.

Le CCEBJ s'est intéressé au débat public sur l'énergie en formant un sous-comité sur l'énergie, en participant activement à l'ensemble des séances publiques qui ont été tenues tant à Québec qu'à Montréal à ce sujet et en rédigeant un mémoire.

C'est à Québec, le 21 septembre 1995, que le président du CCEBJ a présenté le mémoire sur l'énergie, dans le cadre du « Débat public sur l'énergie ».

Après avoir présenté le CCEBJ comme étant l'interlocuteur privilégié pour conseiller les gouvernements sur l'ensemble des activités susceptibles d'avoir des effets sociaux et environnementaux sur le territoire de la Baie-James, le président a insisté sur les points saillants du mémoire à savoir :

- le CCEBJ s'intéresse au débat sur l'énergie depuis de nombreuses années. Le CCEBJ a commenté les plans de développement d'Hydro-Québec depuis que cette dernière a initié ce processus;
- le but du mémoire du CCEBJ sur l'énergie est, entre autres, de faire ressortir le mandat officiel que détient le CCEBJ en vertu de la CBJNQ et de rappeler au gouvernement du Québec que toute politique sur l'énergie, résultant des présentes consultations, doit être soumise au CCEBJ pour en obtenir l'avis;
- la CBJNQ, en particulier le chapitre 22, accorde « un statut particulier et une participation spéciale aux Cris, leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public »;

- le CCEBJ est d'avis que tous les projets hydro-électriques sur le territoire de la Baie-James doivent être soumis à l'évaluation environnementale, conformément au chapitre 22 de la CBJNQ. Cela n'a malheureusement pas été le cas pour le projet La Grande qui avait été exempté de la procédure habituelle.

À la période de questions qui a suivi la lecture du mémoire, les membres présents ont constaté que le CCEBJ et son rôle étaient méconnus des membres de la Commission sur l'énergie.

3. LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Le projet de lieu d'enfouissement sanitaire de Chapais

La municipalité de Chapais a soumis un projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) dans une mine désaffectée à proximité, sur le territoire de la Baie-James.

Pour être viable, ce L.E.S. doit pouvoir compter sur les déchets de l'extérieur de la région, puisque la population locale n'est pas suffisante pour générer les 100 000 tonnes métriques par année qui sont prévues au projet.

Après que le Comité d'évaluation (COMÉV) eut recommandé que le projet soit soumis à l'évaluation environnementale en vertu de l'annexe I de la CBJNQ, le Comité d'examen (COMÉX) a recommandé de ne pas autoriser le projet, car il estimait qu'il n'était pas justifié.

En tant que responsable de la bonne marche du régime de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James, le CCEBJ trouve inacceptable que ce territoire serve de dépotoir aux autres régions du Québec. Il partage également l'avis du COMÉX selon lequel ce projet n'est pas justifié. Ainsi, le 4 décembre 1995, le CCEBJ a voté la résolution suivante (n° 95-12-04-01) :

- qu'un moratoire soit décrété dès à présent sur l'importation de déchets solides sur le territoire de la Baie-James;
- que ce moratoire soit en vigueur jusqu'à ce que les audiences publiques génériques sur la gestion des déchets solides soient complétées et jusqu'à ce que le CCEBJ ait lui-même fait son analyse de la problématique de la gestion intégrée des déchets solides;
- que le CCEBJ soit partie prenante aux audiences qui se tiendront afin que les droits et les intérêts des Cris soient pris en considération, tel que prévu à la CBJNQ;
- que le CCEBJ développe sa propre politique de gestion des déchets solides pour le territoire de la Baie-James, à la lumière des résultats des audiences publiques;
- que la participation du CCEBJ aux audiences se fasse à toutes les étapes du processus, de la conception du mandat et des directives qui seront adressées à « l'organisme » chargé de l'audience, jusqu'à la rédaction du rapport et des recommandations.

3.2 L'audience générique sur la gestion des matières résiduelles au Québec

C'est le 30 novembre 1995 que le ministre de l'Environnement et de la Faune confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles au Québec.

Le CCEBJ, par sa résolution n° 95-12-04-01, démontrait son intention de participer à cette audience générique.

Le 21 mars 1996, le CCEBJ a rencontré les représentants du BAPE afin de faire le point sur le rôle du CCEBJ et des communautés criées dans cette audience.

Unanimement, les membres ont convenu de ce qui suit :

RÉSOLUTION n° 96-03-21-01

Considérant le mandat du BAPE à l'effet de tenir une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles et plus particulièrement sur les points suivants :

- . les moyens pour réduire à la source et pour mettre en valeur les déchets ou résidus;
- . les rôles et les responsabilités de l'ensemble des intervenants;
- . les leviers économiques et institutionnels pour permettre la prise en charge de ces rôles et responsabilités;
- . les mécanismes démocratiques, administratifs et politiques de gestion régionale;
- . les modes d'élimination.

Considérant la volonté du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'aborder la problématique de la gestion des déchets en milieu nordique;

Considérant l'intention du BAPE de consulter les populations vivant en milieu nordique;

Considérant que le territoire cri de la CBJNQ est régi par le régime de protection de l'environnement établi par le chapitre 22 de la Convention;

Considérant que le mandat aura vraisemblablement comme conséquence des modifications législatives en matière de gestion des déchets;

Considérant que ce régime prévoit une participation spéciale des Cris;

Considérant que le CCEBJ a le mandat de superviser l'application du régime.

IL EST RÉSOLU :

- que le CCEBJ est favorable à une consultation par le BAPE des populations vivant dans le territoire;
- que cette consultation soit entreprise dans le respect des principes directeurs du régime, c'est-à-dire en assurant une participation spéciale des Cris au processus;
- que le CCEBJ agisse comme l'hôte de la consultation et accompagne le BAPE au cours de ses interventions dans le territoire, étant entendu que la consultation elle-même demeure sous l'entière responsabilité des commissaires et qu'ils conservent leur entière discrétion à ce sujet;
- qu'un sous-comité aviseur formé de M. Yves Désilets, M^{me} Susanne Hilton et M. Jacques Lefebvre soit formé pour fournir au BAPE des indications et des conseils sur le mode de consultation le plus adapté aux droits et intérêts des Cris pour chacune des étapes prévues.

Finalement, les principales étapes de la consultation sur lesquelles le CCEBJ s'est entendu lors de sa rencontre avec le BAPE sont les suivantes :

- au début du mois d'avril, rencontre des administrateurs locaux en environnement;
- le 3 mai, rencontre thématique à Montréal;
- tenue d'un atelier sur la gestion des matières résiduelles à Chisasibi;
- le 3 septembre 1996, tenue de l'audience à Oujé-Bougoumou.

Le CCEBJ a l'intention de prendre une part dans le processus d'audiences publiques mis sur pied et de faire les représentations nécessaires pour s'assurer que les droits des Cris soient respectés, conformément à la CBJNQ.

4. LA CONVENTION DU QUÉBEC SUR LA BIODIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Le sous-ministre du MEF a demandé l'avis du CCEBJ sur le projet de stratégie de mise en oeuvre de la « Convention sur la diversité biologique » au Québec.

Le CCEBJ a produit un mémoire sur le projet de convention et l'a fait parvenir au MEF afin que son avis soit pris en compte par le gouvernement du Québec.

Dans son mémoire, le CCEBJ considère que le projet de convention aurait pu cerner d'une façon plus claire et exhaustive le concept de biodiversité biologique et soulever davantage les aspects pratiques de son application au milieu biogéographique du Québec.

Il a semblé au CCEBJ qu'une partie trop importante du projet de convention était réservée à la description des ressources naturelles qui sont à la base de l'économie du Québec. Il aurait fallu que le projet traite davantage de la pertinence de ces descriptions et des enjeux pour le Québec.

Le CCEBJ est d'avis que les auteurs du texte auraient dû traiter d'une façon plus adéquate la gestion et l'utilisation des ressources forestières et l'aménagement des terres.

En général, les références à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et aux peuples autochtones sont peu significatives. Le texte offre très peu de conseils aux institutions créées en vertu de la CBJNQ, incluant le CCEBJ qui ne figure pas dans le texte.

Étant donné l'ampleur du développement hydroélectrique au Québec, avec les réservoirs et le détournement des rivières, le CCEBJ s'étonne de ne rien trouver sur les conséquences des modifications du paysage sur une si grande échelle.

Dans le cas des mines, le CCEBJ n'est pas convaincu que la réglementation et les politiques en vigueur permettent de régler de façon fiable et sécuritaire les problèmes de contamination des milieux aquatiques.

Au cours de l'hiver 1996, cette politique a été soumise au gouvernement du Québec pour approbation.

5. LA LOI SUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA

La ministre de l'Environnement du Canada a invité le CCEBJ à commenter la proposition de « Loi sur la protection des espèces en péril au Canada ».

Pour être conseillé dans la rédaction de son avis, le CCEBJ a eu recours aux services du Dr Fikret Berkes, professeur et directeur à l'Institut des ressources naturelles de l'Université du Manitoba. M. Berkes est un spécialiste de la faune qui a une excellente expérience du Nord.

Dans l'ensemble, le projet de loi et les idées qui y sont véhiculées correspondent au mandat du CCEBJ. Ainsi, le CCEBJ appuie le projet de loi moyennant les considérations suivantes :

- le projet de loi fédéral doit être complémentaire aux lois du Québec et être conforme aux dispositions de la CBJNQ;
- le projet de loi fédéral doit reconnaître le rôle des comités conjoints et du CCEBJ, puisque ces comités ont un rôle à jouer dans la définition de critères, la constitution des listes d'espèces à protéger de même que dans l'établissement des mesures à prendre pour protéger certaines espèces;
- le gouvernement fédéral doit aller au-delà d'une simple consultation des autochtones et doit incorporer leur point de vue et leurs connaissances traditionnelles très étendues dans l'identification des espèces à protéger et des mesures à prendre pour protéger certaines espèces;
- le projet de loi devrait accorder davantage d'importance à la prévention. Il devrait contenir une liste des espèces à protéger, identifiées à partir des connaissances traditionnelles des autochto-

nes. Ces espèces devraient être l'objet de mesures de protection particulières;

- le projet de loi doit tenir compte des sous-espèces et des populations distinctes géographiquement. Sur le territoire de la Baie-James et du Nord-du-Québec, on retrouve des populations confinées de phoques d'eau douce que l'on considère comme rares. Selon le secteur faune du MEF, d'autres espèces pourraient être désignées en péril ou vulnérables. Il s'agit de l'aigle royal, de l'aigle doré, du canard arlequin, du faucon pèlerin, de la musaraigne pygmée, du carcajou et de la belette pygmée. On retrouve également au moins 12 espèces végétales sur le territoire de la Baie James qui devraient être l'objet de mesures de protection particulières, même si plusieurs de ces espèces peuvent exister ailleurs, dans des régions circumpolaires;
- le projet de loi doit contenir des mesures de protection pour les sous-espèces et les espèces distinctes géographiquement, qui sont l'objet d'une compétence partagée par d'autres gouvernements. La loi s'appliquera aux terres fédérales ainsi qu'aux zones marines où la gestion de la faune relève de la responsabilité du gouvernement fédéral. Les espèces du territoire de la Baie-James et du Nord-du-Québec dont la bernache cravant, qui migre vers d'autres frontières, ainsi que le béluga, l'ours polaire et le morse, qui sont partagés avec les chasseurs des Territoires du Nord-Ouest. Plusieurs de ces espèces sont importantes pour l'économie autochtone. Certaines espèces, telles que la population de bélugas de l'est de la Baie d'Hudson, peuvent être considérées comme menacées ou vulnérables par le MEF;
- la législation doit s'appuyer sur l'approche écosystémique afin de préserver les espèces et leur environnement. Les habitats sont menacés par les grands projets ainsi que par le transport des polluants sur de longues distances, tels que les BPC.

Le CCEBJ demeure en attente des réactions du gouvernement fédéral face aux commentaires formulés sur le projet de loi.

6. LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS

Plusieurs autres dossiers ont fait l'objet de discussions ou d'avis par le CCEBJ. Citons, entre autres, les suivants :

6.1 Entente administrative avec le MEF

Le MEF et le CCEBJ ont signé, le 19 février 1985, une entente administrative établissant les modalités d'utilisation des diverses ressources attribuées au Comité consultatif.

Dans le but de mettre à jour et de renouveler cette entente, le MEF a fait parvenir au CCEBJ un nouveau projet d'entente administrative, qui a été jugé inacceptable. Présentement, le CCEBJ est maintenu dans un cadre rigide par le MEF, ce qui n'est pas compatible avec son mandat.

Le CCEBJ a formé un sous-comité dont le mandat est d'élaborer une entente administrative qui reflètera davantage l'autonomie du CCEBJ face au MEF. Le CCEBJ a l'intention de soumettre le nouveau projet au MEF au cours de la prochaine année financière.

6.2 La décontamination des sols sur le territoire de la Baie-James

Il y aurait approximativement 90 sites contaminés différents sur le territoire de la Baie-James, dont 15 sont situés sur des terres de catégorie I. L'utilisation d'hydrocarbures constitue la principale source de contamination.

Afin d'obtenir un meilleur portrait de la situation des sols contaminés sur le territoire, le CCEBJ a convenu de demander au MEF le prêt d'une ressource dont le mandat sera de dresser un portrait précis de la situation.

Le CCEBJ a l'intention de définir une position précise par rapport à l'utilisation des critères de décontamination qui sont utilisés par le MEF et de faire une recommandation au Ministère à ce sujet.

Ce dossier revêt une importance encore plus grande dans le contexte où le MEF s'apprête à rendre publique sa nouvelle « politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ». Le CCEBJ suivra de près ce dossier au cours de la prochaine année financière.

6.3 Visite du Centre écologique du Lac-Saint-Jean inc. et du Centre de formation et de recherche en environnement du moyen nord inc.

À l'occasion d'une de ses réunions régulières, le CCEBJ a eu l'occasion de se rendre à St-Félicien et de visiter les piscicultures spécialisées dans l'élevage et la commercialisation de la ouananiche du Centre écologique du Lac-Saint-Jean inc. Cette visite a permis aux membres du Comité de se familiariser avec le projet pilote de valorisation de la ouananiche et d'entrevoir, éventuellement, la possibilité d'implantation de piscicultures sur le territoire de la Baie-James.

La rencontre avec les responsables du Centre de formation et de recherche en environnement du moyen nord inc. (CFRE) a permis d'établir un premier contact. Elle a en outre permis au CCEBJ d'avoir une bonne idée du travail que le CFRE réalise en planification, en aménagement forestier, en cartographie ainsi que dans l'utilisation des logiciels associés à ces tâches. Des éléments particuliers de leurs travaux ont été présentés aux membres.

7. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ

7.1 Les difficultés de fonctionnement du Comité

Lors de l'année financière 1994-1995, le CCEBJ avait fait de nombreuses démarches pour obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation du mandat qui lui est confié en vertu de la CBJNQ.

En avril 1995, l'administrateur fédéral M. Michel Dorais confirmait au CCEBJ que l'enveloppe budgétaire pour le fonctionnement du CCEBJ, du COMEV et du CCEK ne pouvait excéder 95 000 \$ pour l'année en cours et

pour 1996-1997. Il y a donc statu quo relativement aux ressources financières. Ce qui doublé par la contribution du Québec, représente pour le CCEBJ (et le COMEV, dont il assume le secrétariat) une somme de 127 426,26 \$. Les fonds propres au CCEBJ ne totalisent en fait que 17 155,00 \$.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a consenti, sur une base ad hoc, à mettre à la disposition du CCEBJ des ressources humaines pour l'aider dans divers aspects techniques reliés à son mandat.

7.2 Le secrétariat et son financement

Le secrétariat du CCEBJ est situé dans les locaux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. En vertu d'une entente administrative entre le CCEBJ et le MEF, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ pour l'année 1995-1996 était M. Denis Bernatchez. La tâche de secrétaire du Comité d'évaluation a été remplie par M. Hervé Chatagnier, qui agissait également comme secrétaire du Comité d'examen. Enfin, l'agente de secrétariat est M^{me} Diane Dussault, qui partageait son temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen.

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat qui lui sont nécessaires. Le secrétariat tient à jour un registre des décisions du CCEBJ ainsi qu'une banque de données connexes que le public peut consulter.

7.3 Financement

Chaque membre du CCEBJ, à l'exception des membres nommés par le gouvernement du Québec, est rémunéré, s'il y a lieu, et les dépenses associées à sa présence aux réunions sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le fait que

seules les personnes nommées par le provincial ne soient pas rémunérées crée une inégalité qui, de l'avis du CCEBJ, porte atteinte à son bon fonctionnement.

Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit du gouvernement du Canada un remboursement équivalant à 50 % des dépenses, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les modalités de financement du secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Compte tenu du fait que cette convention est échue, des discussions se sont poursuivies entre les deux gouvernements dans le but de convenir d'une nouvelle entente administrative. Les discussions à ce sujet se poursuivront au cours de 1996-1997.

Les dépenses du secrétariat du Comité, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1996, sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent celles effectuées dans le cadre des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER
SE TERMINANT LE 31 MARS 1996**

- Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat	87 161,38 \$
- Frais de voyage	5 510,68 \$
- Traduction	5 873,40 \$
- Locaux	9 909,05 \$
- Télécommunications	2 727,70 \$
- Impression et reprographie	3 409,92 \$
- Conseils d'experts	4 165,65 \$
- Équipement et matériel informatique	1 192,76 \$
- Divers	<u>1 407,80 \$</u>
TOTAL :	<u>121 358,34 \$</u>
- Frais d'administration 5%	6 067,92 \$
GRAND TOTAL :	<u>127 426,26 \$</u>

ANNEXE 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, Loi sur la qualité de l'environnement (1972, c.49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)];

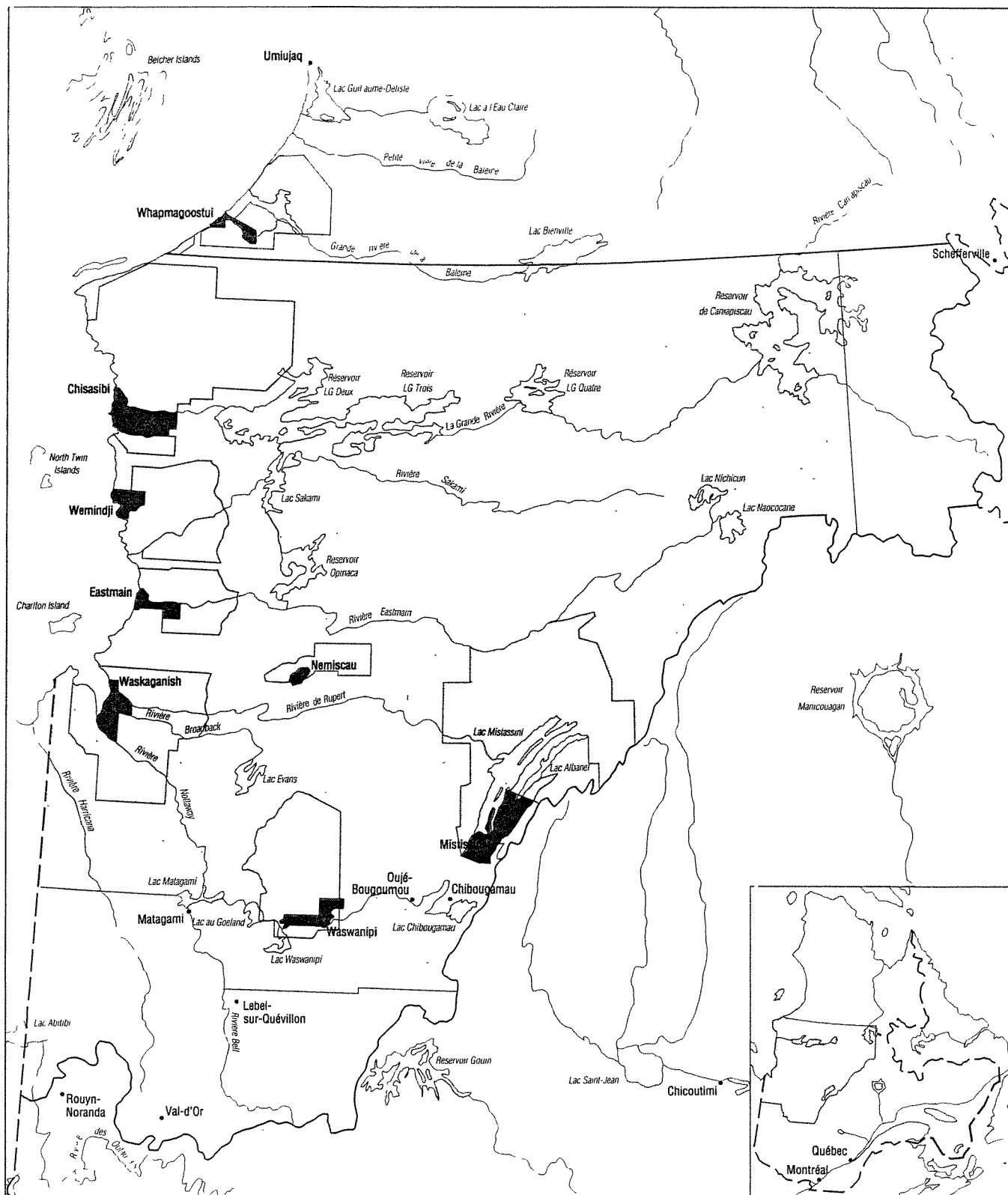
Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r.21, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);






Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984).

ANNEXE 2

CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME



Carte d'application du régime de protection de l'environnement

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie.